

Projet de loi

portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire, portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;**
- 2) de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;**
- 3) de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires et portant abrogation 1) de la loi du 28 décembre 1992 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ; 2) de la loi du 14 juillet 2015 portant organisation de l'Administration des services vétérinaires**

Avis du Conseil d'État

(16 novembre 2021)

Par dépêche du 3 décembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous examen tend à modifier.

Les avis du Collège vétérinaire, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture sont parvenus au Conseil d'État par dépêches respectivement des 22 décembre 2020, 24 décembre 2020, 23 février 2021, 24 février 2021 et 8 avril 2021.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen a comme objet de créer une nouvelle administration, dénommée « Agence vétérinaire et alimentaire ».

Selon l'exposé des motifs, en regroupant toutes les compétences actuellement réparties entre la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires, le

Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et le service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture, la création de l'Agence vétérinaire et alimentaire permet de simplifier de manière décisive et permanente l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire et de mettre le système national en conformité avec les dispositions du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels).

Si le Conseil d'État estime que le regroupement des compétences des services et administrations susmentionnés au sein d'une nouvelle administration peut améliorer voire faciliter et simplifier l'organisation et la coordination des contrôles, il tient à relever que la dénomination de cette nouvelle administration lui semble inappropriée en ce qu'elle ne met pas en évidence sa mission principale qui consiste à assurer la sécurité alimentaire en effectuant des contrôles officiels de la chaîne alimentaire. Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'attribuer à la nouvelle administration une dénomination similaire à celle retenue par le législateur français ou le législateur belge à savoir « Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation [...] » et « Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ».

Par ailleurs, à la lecture de l'article 3 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État estime qu'il reste des domaines visés par le règlement (UE) 2017/625 qui ne relèveront pas des compétences de l'Agence vétérinaire et alimentaire, et ce contrairement à ce que les auteurs expliquent à l'exposé des motifs. La même observation s'impose en matière des missions actuellement assurées par les administrations et services qu'il s'agit d'intégrer dans l'Agence vétérinaire et alimentaire. En effet, il ressort du libellé de l'article 3 précité que l'Agence vétérinaire et alimentaire ne reprend pas toutes les missions relevant de la compétence de ces administrations et services. Le Conseil d'État renvoie pour le détail à l'examen de l'article 3 de la loi en projet.

Finalement, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de conférer aux agents et fonctionnaires de l'Agence vétérinaire et alimentaire une compétence générale de police judiciaire pour constater et rechercher les infractions. Lesdits pouvoirs de police judiciaire ne sont attribués aux fonctionnaires et agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire que dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires, et ce en vertu de l'article 9, point 8, du projet de loi sous examen, qui modifie l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle

et de sanctions relatif aux denrées alimentaires en remplaçant les fonctionnaires et agents visés au paragraphe précité par les fonctionnaires et agents de l'Agence vétérinaire et alimentaire. Cette modification évite ainsi tout doute quant à l'attribution de pouvoirs de police judiciaire aux fonctionnaires et agents de l'Agence dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État demande aux auteurs de faire le même exercice dans l'ensemble des textes de loi qui attribuent à l'heure actuelle des pouvoirs de police judiciaire aux fonctionnaires et agents des administrations et des services qui seront intégrés dans l'Agence et dont les missions sont reprises par celle-ci. Peuvent être cités à titre d'exemple sans que la liste ne soit exhaustive : l'article 3 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux et l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Ces deux articles visent à instituer une « Agence vétérinaire et alimentaire », dénommée ci-après « Agence ». Aux yeux du Conseil d'État, il importe de prévoir que l'Agence revête le caractère d'une administration et que la fonction de directeur est à entendre comme celle de « chef d'administration » au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Voilà pourquoi il suggère une formulation légèrement différente de celle choisie par les auteurs du projet de loi sous examen pour les articles 1^{er} et 2, et propose, par ailleurs, dans un souci d'une meilleure lisibilité, de fusionner ces deux dispositions. Le texte de l'article 1^{er} se lirait alors comme suit :

« Il est créé une administration dénommée Agence vétérinaire et alimentaire, ci-après « agence », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration. Le directeur est assisté par deux directeurs adjoints auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplacent lors de ses absences ou empêchements. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} a pour objet de déterminer les missions de l'Agence.

Selon l'exposé des motifs, les auteurs affirment que « Cette agence sera en charge de la mise en œuvre nationale des règles européennes concernant les contrôles officiels et autres activités officielles dans tous les domaines couverts par le règlement (UE) 2017/625. »

Le Conseil d'État note cependant que les contrôles officiels à effectuer dans le domaine de la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés (OGM) destinés à la production de

denrées alimentaires et d'aliments pour animaux¹ relèvent des missions de la Direction de la santé d'après le projet de loi n° 7354 modifiant la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés qui est en instance de procédure. Le Conseil d'État recommande donc aux auteurs de veiller à bien séparer les domaines de compétence de l'Agence de ceux qui relèvent de la Direction de la santé dans le cadre du projet de loi n° 7354. La même recommandation s'applique aux domaines de compétences de l'Agence par rapport à ceux de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Par ailleurs, tel que relevé par le Collège vétérinaire dans son avis du 16 décembre 2020, l'organisation des audits officiels des différents services de l'Agence ne fait pas partie des missions énumérées à l'article sous examen, mission qui est cependant visée par le règlement (UE) 2017/625. En effet, le règlement européen (UE) 2017/625 prévoit à l'article 6 que « [p]our veiller à respecter le présent règlement, les autorités compétentes procèdent à des audits internes ou font effectuer des audits les concernant et prennent les mesures appropriées à la lumière des résultats de ces audits » et que « [l]es audits visés au paragraphe 1 font l'objet d'un examen indépendant et sont exécutés de manière transparente. » Le Conseil d'État constate que cette mission relève actuellement de la compétence du Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire en vertu de l'article 3, lettre h), de la loi précitée du 28 juillet 2018, dont les missions sont, selon l'exposé des motifs, reprises par l'Agence. Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas conférer cette mission à l'Agence et se demande quelle autorité effectuera cette mission une fois les dispositions portant sur le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire abrogées.

Outre les constatations qui précèdent, le Conseil d'État note que d'après l'exposé des motifs l'Agence doit reprendre « toutes » les activités, qu'elles relèvent ou non du règlement européen (UE) 2017/625, assurées par les administrations et services qu'elle est censée regrouper. Le Conseil d'État constate cependant que certaines missions qui sont actuellement attribuées aux administrations et services précités ne font pas partie des missions de l'Agence énumérées à l'article sous examen. Peuvent être citées à titre d'exemple sans que la liste ne soit exhaustive : l'émission d'avis sur toutes les questions scientifiques et techniques ayant trait à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire qui lui sont soumises par les ministres ayant respectivement la Santé et la Protection des consommateurs dans leurs attributions ainsi que la coordination de la formation continue des agents chargés de procéder aux contrôles officiels, missions actuellement conférées au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire.

Au vu des développements qui précèdent, se pose ainsi la question de savoir ce qui se passe avec les missions éventuellement non reprises par l'Agence : continuent-elles à relever de la compétence des services et administrations concernés ? Or, pour certaines missions ceci ne peut pas être le cas dans la mesure où le projet de loi sous examen entend abroger les textes légaux instituant les services et administrations concernés.

¹ Cf. article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625.

Le paragraphe 2 dispose que « [l']Agence peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches relevant de ses missions, après accord du ministre ». D'après le commentaire des articles, le paragraphe précité a pour objet de permettre à l'Agence « de déléguer, le cas échéant, certaines de ses missions et tâches à d'autres autorités pour des raisons organisationnelles ». Le Conseil d'État estime toutefois qu'en vertu du principe que les pouvoirs sont d'attribution cette disposition ne peut en aucun cas signifier que l'Agence peut déléguer ses attributions et missions. Tout au plus pourrait-on envisager que la disposition permette à l'Agence de faire effectuer certaines tâches de contrôle officiel très spécifiques par des acteurs externes. En effet, le règlement européen (UE) 2017/625 prévoit à l'article 28 que les autorités compétentes peuvent déléguer certaines tâches de contrôle officiel. Or, la disposition du paragraphe 2 ne fait pas spécifiquement mention de tâches isolées à faire exécuter par des prestataires externes à l'Agence en ce qu'elle se réfère à « certaines tâches relevant de ses missions » et n'encadre aucunement les modalités de l'exécution de cette délégation de tâches. Partant, au vu du caractère vague et imprécis du paragraphe 2 et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État exige sous peine d'opposition formelle de supprimer le paragraphe précité. Il considère, par ailleurs, que la faculté donnée par l'article 4 paragraphe 2, lue en combinaison avec l'article 28 du règlement européen précité, permet seulement à l'Agence d'avoir recours à des prestataires externes pour la réalisation de certaines tâches de contrôle officiel hautement spécialisées pour lesquelles les ressources humaines et techniques de l'Agence s'avèrent insuffisantes.

Article 4

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État estime que les dispositions y prévues sont à supprimer pour être superfétatoires étant donné que « la collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement de ces fonctionnaires ».

Article 5

L'article sous examen détermine les modalités de nomination du directeur et des directeurs adjoints, le recrutement des agents de la carrière du médecin vétérinaire ainsi que les conditions de reprise des agents des administrations et services fusionnés. Il renvoie encore à un règlement grand-ducal pour ce qui concerne la détermination des conditions particulières à remplir pour être admis au stage, nommé ou promu auprès de l'Agence.

En ce qui concerne le personnel repris, le Conseil d'État comprend que les auteurs estiment que les agents des différents administrations et services fusionnés au sein de l'Agence seront repris par celle-ci. Tel que formulé, le paragraphe 3 laisse néanmoins planer un doute sur l'intégralité des reprises à opérer. En effet, ledit paragraphe dispose que seuls les fonctionnaires et employés « qui sont repris par l'agence » continuent dans leur carrière d'origine. Voilà pourquoi le Conseil d'État demande, dans un souci de transparence, de prévoir que l'ensemble des fonctionnaires et employés au service des différents administrations et services à fusionner sont repris par l'Agence.

En ce qui concerne la mention du maintien des fonctionnaires et employés visés au paragraphe 3 dans la « même carrière atteinte » dans leur administration respective d'origine, le Conseil d'État se demande ce que les

auteurs entendent par le terme « carrière » ? Il lui semble évident qu'un fonctionnaire de la catégorie de traitement A1, reste classé dans cette catégorie de traitement.

En effet, lorsqu'une administration ou un service est supprimé, voire transféré et qu'une administration nouvellement créée prend le relais, le dispositif de transition se limite à la mention de la reprise du personnel de l'ancienne administration par la nouvelle administration, et cela sur le modèle suivant : « Le personnel de (ancienne administration, éventuellement subdivision de cette administration s'il n'y a pas transfert de l'ensemble du personnel) est repris dans le cadre du personnel de (nouvelle administration). » Partant, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Les fonctionnaires et employés de l'Administration des services vétérinaires, les fonctionnaires et employés de l'Administration des services techniques de l'agriculture, les fonctionnaires et employés du Ministère de la Protection des consommateurs rattachés au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire, ainsi que les fonctionnaires et employés de la Direction de la santé, division de la sécurité alimentaire, sont repris par l'agence. »

Article 6

L'article sous examen dispose que : « Les contrôles officiels et les autres activités officielles effectués par l'agence peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Ces taxes ou redevances sont appliquées par le ministre ou son délégué et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe ou redevance sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle. »

Le Conseil d'État constate que le libellé de l'article sous avis dispose qu'aucune des taxes ne peut dépasser le montant de 10 000 euros et renvoie à un règlement grand-ducal pour la détermination des opérations de contrôle à soumettre à taxe ou redevance ainsi que pour la fixation du taux à appliquer. Le Conseil d'État se doit de souligner que les taxes visées par l'article sous examen constituent des taxes de quotité qui relèvent de la matière réservée à la loi par application de l'article 102 de la Constitution. Or, l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution prévoit que : « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » Le Conseil d'État signale que dans ces matières, la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués à des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc. Par conséquent, le Conseil d'État est, ainsi, amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminés avec précision le nombre et les montants effectifs des taxes à appliquer dans la loi en projet. Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que l'article sous revue ne précise pas non plus les délais de recours qui constituent également un élément essentiel de la matière traitée.

Par ailleurs, en ce qui concerne la notion de « redevances » reprise à l'article 6, le Conseil d'État signale que même si celle-ci est inappropriée en l'occurrence dans la mesure où les prélèvements visés à l'article sous examen ne constituent pas de prélèvements de caractère proprement civil dus pour un service rendu et facultatif, c'est-à-dire librement accepté, le Conseil d'État peut s'en accommoder au vu du libellé de l'article 79 du règlement (UE) 2017/625.

Finalement, le Conseil d'État demande de remplacer à la deuxième phrase, les termes « le ministre ou son délégué » qui suivent ceux de « Ces taxes ou redevances sont appliquées par » par les termes « l'Agence », étant donné que l'Agence est chargée d'effectuer les contrôles entraînant les taxes à appliquer de sorte qu'il revient à celle-ci de procéder à la facturation des taxes à recouvrer.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Article 9

L'article sous examen vise à modifier la loi précitée du 28 juillet 2018 (i) en prévoyant que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est désormais compétent dans le domaine des denrées alimentaires (ii) en élargissant son champ d'application à d'autres règlements européens que ceux actuellement énumérés à son article 2 (iii) en supprimant toute référence au Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire et aux autres services y mentionnés lesquels intègrent l'agence à créer, et (iv) en adaptant la liste des dispositions européennes dont le non-respect par l'exploitant du secteur alimentaire est sanctionné en vertu de l'article 16 de la loi précitée.

Point 1

À la lettre a), le Conseil d'État demande aux auteurs d'introduire la forme abrégée « ministre » pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ». Partant, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) La phrase liminaire est remplacée par le libellé suivant : « Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, ci-après « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application : » ; ».

Points 2 à 4

Sans observation.

Point 5

L'alinéa 1^{er} vise à remplacer à l'article 6, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 28 juillet 2018, les termes « au commissariat » par les termes « à l'Agence vétérinaire et alimentaire ». Le Conseil d'État note, à la lecture du texte coordonné, que le libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, contient toujours une référence au « commissariat ». Il estime qu'il s'agit d'une erreur de coordination des modifications prévues par la loi en projet. En effet au vu des modifications prévues à l'alinéa 2 de

l'article sous examen, cette deuxième phrase est superflète et donc à supprimer.

En sus, l'alinéa 2 de l'article sous examen prévoit que « la deuxième phrase est remplacée ». Or, le Conseil d'État estime, au vu du texte coordonné, que les auteurs visent à remplacer le paragraphe 2 de l'article 6, de la loi précitée du 28 juillet 2018. Quant au libellé du nouveau paragraphe 2, il recommande aux auteurs de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen, à savoir le règlement (UE) 2017/625. En effet, une telle explication trouve sa place au commentaire des articles, mais non pas dans un texte de loi.

Par ailleurs, la partie de phrase imposant la conformité du traitement des données contenues dans le registre des opérateurs avec le règlement européen (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) est superflète et partant à supprimer, étant donné que l'obligation de respecter ledit règlement européen résulte de la nature juridique de ce texte².

Point 6

Suite à l'introduction d'une forme abrégée pour désigner le « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions », le Conseil d'État demande de reformuler le point sous examen comme suit :

« 6. À l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes « ministre ayant la Santé dans ses attributions » sont remplacés par le terme « ministre » et les termes « Administration des services vétérinaires » sont remplacés par les termes « Agence vétérinaire et alimentaire ». »

Point 7

Sans observation.

Point 8

Le point sous examen a pour objet de modifier l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juillet 2018, en prévoyant que les infractions aux règlements européens mentionnés à l'article 2, à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires et agents de l'Agence vétérinaire désignés par l'autorité compétente visée à l'article 2.

En ce qui concerne les pouvoirs de police à conférer aux agents et fonctionnaires de l'Agence, le Conseil d'État donne à considérer qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, l'« organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ». Même si la notion de « forces de l'ordre » n'est pas autrement définie, le Conseil d'État considère que, d'après la volonté du Constituant, l'article 97 impose que « l'organisation et les attributions de services ayant des pouvoirs de police ne puissent se faire qu'en vertu d'une loi ». À cet égard, il n'y a dès lors pas lieu de distinguer, ni sur le

² Avis complémentaire n°7184 du Conseil d'État du 26 juin 2018 portant sur la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, en projet.

plan fonctionnel entre pouvoirs de police judiciaire et pouvoirs de police administrative ou encore entre mesures de police juridiques et mesures de police matérielles ni sur le plan organique entre autorités de police et forces de police. Dans cette logique, il appartient à la loi formelle de désigner avec précision non seulement les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, mais également les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent doivent appartenir. Comme le texte sous revue ne répond pas aux exigences de précision requises en vertu de l'article 97 de la Constitution pour ce qui concerne les agents de l'Agence, le Conseil d'État est amené à s'y opposer formellement.

Le Conseil d'État note, par ailleurs, que l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juillet 2018, tel qu'il est en vigueur, octroie des pouvoirs de police également aux fonctionnaires et agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal. Or, dans la mesure où aucune disposition du projet de loi sous examen n'a pour objet d'attribuer cette compétence aux fonctionnaires et agents de l'administration précitée, celle-ci semble donc perdre cette compétence sans que l'exposé des motifs ni le commentaire des articles fournissent une explication.

Point 9

Quant à la lettre a), le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée au point 8 ci-avant pour ce qui concerne la suppression de la compétence de l'Administration des douanes et accises en matière de contrôles officiels à effectuer dans le domaine des denrées alimentaires.

Les lettres b) à d) n'appellent pas d'observation quant au fond.

En ce qui concerne la lettre e), qui vise à ajouter un paragraphe 5 à l'article 11 de la loi précitée du 28 juillet 2018, le Conseil d'État recommande aux auteurs de ne pas insérer la précision que les mesures y prévues sont prises en application d'un règlement européen. Tel que soulevé au point 5 ci-avant, une telle explication trouve sa place au commentaire des articles, mais non pas dans un texte de loi.

Par ailleurs, au vu de l'observation formulée à l'égard de l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi sous examen et pour éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de remplacer à l'article 11, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée, les termes « des contrôles officiels par délégation » par les termes « ces contrôles ».

Point 10

D'après le commentaire des articles, le point sous examen a pour objet de compléter l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 28 juillet 2018, d'une lettre h), et ce afin de se conformer aux dispositions contenues à l'article 36 du règlement (UE) 2017/625. Cet article 36 prévoit au paragraphe 1^{er} que : « Dans le cas d'animaux et de biens mis en vente au moyen d'une technique de communication à distance, des échantillons commandés auprès d'opérateurs par les autorités compétentes sans s'identifier peuvent être utilisés aux fins d'un contrôle officiel. » Le texte proposé par les auteurs ne reflète donc pas fidèlement l'objet de l'article 36 précité dans la mesure où il

ne se limite pas aux biens mis en vente³ au moyen d'une technique de communication à distance, mais s'applique à tous les biens et services rentrant dans le domaine des compétences du contrôle des denrées alimentaires.

Par ailleurs, l'article 36 précité ne vise pas directement des « achats-tests », mais porte sur des échantillons, terme qui est utilisé à l'endroit de la lettre e)⁴ de l'article 12 à modifier.

Le Conseil d'État estime que même si la lettre h) telle que proposée ne reflète pas fidèlement les dispositions de l'article 36 précité, il peut marquer son accord avec le libellé de la lettre précitée dans la mesure où celle-ci constitue une disposition intégrant les règles édictées par cet article 36 et va même au-delà de ce qui est requis par le règlement (UE) 2017/625, étant donné que l'on se trouve dans le domaine de la protection de la santé.

Point 11

Le Conseil d'État, tout comme la Chambre des fonctionnaires et employés publics, attire l'attention des auteurs sur la nécessité de remplacer les termes « de la carrière A1 » par les termes « du groupe de traitement A1 ».

Point 12

Sans observation.

Point 13

Le point sous examen vise à modifier l'article 15 de la loi précitée du 28 juillet 2018. L'article 15 dans sa teneur proposée se lit comme suit : « Les opérations de contrôle, effectuées par les agents visés à l'article 11 dans le cadre de l'exécution des missions visées par les règlements européens mentionnés à l'article 2 et obligatoires selon l'article 79 et non obligatoires selon l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 peuvent donner lieu à la perception de taxes ou redevances dont aucune ne peut dépasser le montant de 10.000 euros. Les taxes et redevances sont appliquées par les autorités compétentes visées à l'article 2 et recouvrées par l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme en matière d'enregistrement. Les opérations de contrôle à soumettre à taxe ou redevance sont déterminées par règlement grand-ducal qui en fixe également le taux en tenant compte du coût et de la complexité de ces opérations de contrôle. »

Le Conseil d'État se doit de souligner que par analogie aux taxes visées à l'article 6 du projet de loi sous examen, les taxes visées par l'article 15 de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur précitée, constituent des taxes

³ L'article 3, point 11, du règlement (UE) 2017/625 définit le terme « biens » comme « tout ce qui est soumis à une ou plusieurs des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'exclusion des animaux ». Il convient de noter que les denrées alimentaires, auxquelles s'applique la loi du 28 juillet 2018, figurent parmi les biens repris à l'article 1^{er}, paragraphe 2, précité.

⁴ L'article 12, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 28 juillet 2018 dispose ce qui suit : « e) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, les échantillons étant pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est mise à disposition du fabricant, du producteur, de l'importateur, du distributeur, du destinataire, de l'exploitant du secteur alimentaire et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ou de son représentant à moins que celui-ci n'y renonce expressément. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ; ».

de quotité qui relèvent de la matière réservée à la loi par application de l'article 102 de la Constitution. Au vu de l'évolution jurisprudentielle et par analogie à l'article 6 du projet de loi sous examen, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de déterminer avec précision les taxes à appliquer.

Tel que libellé, le texte vise les opérations de contrôle à effectuer dans le cadre de l'exécution des missions visées par l'ensemble des règlements européens mentionnés à l'article 2, en précisant par la suite que sont visées les opérations de contrôle « obligatoires » voire « non obligatoires » selon les articles 79 et 80 du règlement européen n° 2017/625. Or, en ce qui concerne les articles 79 et 80 précités, le Conseil d'État note que ceux-ci ne visent pas les « opérations de contrôle obligatoires et non obligatoires », mais les « redevances ou taxes obligatoires » et « autres redevances ou taxes ». Le texte sous examen est dès lors à reformuler afin de le mettre en phase avec les exigences du règlement européen précité. Cette observation se confirme à la lecture du commentaire des articles qui prévoit en effet qu' : « [a]u point 13, l'article 15 de la loi du 28 juillet 2018 est modifié afin de prévoir dans la législation nationale le cadre des redevances ou taxes obligatoires et non obligatoires visées à l'article 79 et 80 du règlement (UE) n° 2017/625 ».

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 15, alinéa 2, le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « les autorités compétentes » par les termes « le ministre » étant donné que le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est seul compétent en la matière et ce en vertu de l'article 2, de la loi précitée du 28 juillet 2018, dans sa teneur proposée.

Point 14

Le point sous examen vise à modifier l'article 16 de la loi précitée du 28 juillet 2018 qui porte sur les sanctions pénales à infliger à l'exploitant du secteur alimentaire lorsque celui-ci agit en violation des dispositions y citées. Il est procédé au remplacement des dispositions de règlements européens abrogés par les dispositions correspondantes des règlements européens ayant remplacé les règlements européens abrogés.

En ce qui concerne le remplacement des dispositions abrogées, le Conseil d'État se doit de relever les incohérences suivantes :

L'alinéa 2 vise à remplacer les termes « de l'article 8 du règlement (CE) n° 258/97 » par les termes « de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 ». À la lecture de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, qui porte sur la procédure d'autorisation de mise sur le marché dans l'Union d'un nouvel aliment et de mise à jour de la liste de l'Union, il peut être constaté que ledit article n'a pas le même objet que l'article 8 du règlement n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, lequel porte sur les exigences spécifiques supplémentaires en matière d'étiquetage s'appliquant aux denrées alimentaires pour informer le consommateur final. S'ajoute à cela que l'article 10 précité ne contient pas d'obligation précise qui pourrait être incriminée et ne présente qu'un caractère procédural. Le Conseil d'État

demande donc aux auteurs de revoir les dispositions de l'alinéa 2 afin de les rendre cohérentes.

Par ailleurs, en remplaçant l'article 8 précité par l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283, l'infraction à la disposition de l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283 est punie à la fois par une amende de 150 à 2 000 euros (article 16, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée) et par une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2 001 à 50 000 euros ou d'une de ces peines seulement (article 16, paragraphe 2, dans sa teneur proposée). En effet, tant le paragraphe 1^{er} que le paragraphe 2 de l'article 16, dans leur teneur proposée, prévoient de sanctionner l'infraction à l'article 10 du règlement (UE) 2015/2283, ce qui est inconcevable au vu du principe de la légalité des peines, consacré par l'article 14 de la Constitution, qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, exige que les peines soient suffisamment déterminées, à l'effet de permettre à tout justiciable commettant un fait pénalement répréhensible de mesurer la nature et la portée des sanctions, le cas échéant, encourues⁵. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au remplacement à l'alinéa 2 du point sous examen.

Le dernier alinéa vise à remplacer les termes « des articles 18 à 21, 48 et 54 du règlement (CE) n° 882/2004 » par les termes « de l'article [*sic*] 7, 65, paragraphes 1^{er} à 3, 66, paragraphes 1^{er}, 3, 5 et 6, 67, 69, 71, 72, paragraphe 1^{er}, 105, paragraphe 1^{er}, 126, paragraphes 1^{er} et 2, 127, paragraphes 1^{er} à 3, 128, paragraphes 1^{er} à 3 du règlement (UE) n° 2017/625 ». Or, à la lecture du tableau de correspondance qui est repris à l'annexe V du règlement européen (UE) 2017/625, il peut être constaté que l'article 54 du règlement n° 882/2004 correspond à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625 et non pas à l'article 128. Cette lecture est confirmée par l'objet des articles 54 et 138, lesquels portent tous les deux sur les dispositions et mesures à prendre en cas de manquement. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la disposition sous avis.

En ce qui concerne la nature des dispositions dont la violation est sanctionnée par l'article 16, le Conseil d'État constate que cet article vise à sanctionner des dispositions européennes dont les faits à incriminer ne sont pas déterminés de manière claire et précise, voire ne constituent pas une infraction.

Il s'agit principalement des dispositions des règlements européens (UE) 2015/2283 et (UE) 2017/625.

L'ensemble des dispositions des règlements européens précités s'adressent à la Commission européenne⁶ ou aux autorités compétentes de sorte qu'elles ne contiennent aucune obligation précise à l'égard de l'exploitant que celui-ci pourrait violer. D'autres dispositions ont un caractère purement procédural ou confèrent même un droit aux exploitants⁷. Peut être cité à titre d'exemple l'article 3 du règlement (CE) n° 258/97 qui est remplacé par l'article 7 du règlement (UE) 2015/2283, lequel détermine les conditions générales à remplir pour l'inscription de nouveaux aliments sur la liste de l'Union européenne.

⁵ Cour const., arrêt du 27 mai 2016, n° 122/16 (Mém. A n° 97 du 2 juin 2016, p. 1826).

⁶ Article 7 du règlement (UE) n° 2015/2283

⁷ Article 7 du règlement (UE) 2017/625.

Il est rappelé que le principe de la légalité de la peine, tel que consacré par l'article 14 de la Constitution, a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, « le principe de la légalité de la peine implique la nécessité de définir dans la loi les éléments constitutifs des infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés⁸ ».

À cet égard, il est renvoyé à l'avis complémentaire n° 6614 du 16 janvier 2018 portant sur la loi précitée du 28 juillet 2018, en projet, dans lequel le Conseil d'État avait formulé l'observation suivante à l'égard de l'article 16 : « Le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que, s'il est admis que le législateur peut assortir de peines une norme de droit qui est d'application directe et qui émane d'une institution internationale à laquelle le Luxembourg a dévolu des pouvoirs souverains sur base de l'article 49*bis* de la Constitution, tel un règlement européen, ceci n'est toutefois possible qu'à condition que cette norme ait déterminé, avec la précision voulue par l'article 14 de la Constitution, les faits à incriminer. Aussi, et pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, il y a lieu de renvoyer de manière précise dans un article à part aux dispositions de l'acte dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines. Ceci implique que la méthode du renvoi n'est envisageable que si la disposition référée fait ressortir avec suffisamment de clarté en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. »

Ainsi, afin d'assurer que l'article 16 ne mentionne que des dispositions qui respectent les exigences constitutionnelles de l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que toutes les dispositions reprises au point 14 soient revues de sorte à ne mentionner que celles qui contiennent une obligation précise pour l'exploitant que celui-ci pourrait violer.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, Cette observation vaut également pour l'intitulé de la loi en projet sous avis.

Lors de l'introduction d'une forme abrégée il n'est pas de mise d'employer les termes « dénommé », « dénommée », ou « désigné par ». En effet, il suffit d'avoir recours au seul terme « ci-après », pour écrire à titre d'exemple « [...], ci-après « agence » [...] ».

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1),

⁸ Avis n° 53.012 du 12 mars 2019.

(2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. À titre d'exemple, il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 7, point 2, « À l'article 3, paragraphe 1^{er}, ».

En ce qui concerne les dispositions modificatives, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article sous un seul point, en reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante a), b), c) ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même alinéa d'un même paragraphe sous un seul point.

Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que les énumérations sont introduites par un deux-points et signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Partant, l'intitulé de la loi en projet sous examen est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant création et organisation de l'Agence vétérinaire et alimentaire et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ;
- 2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ;
- 3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires ».

Article 1^{er}

Il y a lieu d'insérer une virgule avant le terme « qui ».

Article 3

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 6°, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire :

« règlement (UE) ~~n°~~2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ».

Cette observation vaut également pour l'article 9, point 1, lettre c).

Au paragraphe 1^{er}, point 14^o, il convient de remplacer le point-virgule par un point final.

Article 4

Au paragraphe 3, troisième phrase, il est indiqué de remplacer les termes « en rien » par le terme « ni ».

Article 5

En ce qui concerne le paragraphe 3, il convient de noter que les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il y a lieu d'écrire « Ministère de la protection des consommateurs ».

Article 6

À la première phrase, il est indiqué d'insérer le terme « de » avant le terme « redevances ».

Toujours à la première phrase, il convient de noter qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 10 000 euros ».

À la troisième phrase, il est indiqué d'ajouter le terme « à » avant le terme « redevance ».

Article 7

Au point 1, il convient de noter que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro. Partant, il convient de remplacer les termes « article premier » par les termes « article 1^{er} ».

En ce qui concerne le même point 1, il convient de viser le « point 10) » et non pas l'« alinéa 10 » de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé.

Au point 2, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé qui est modifié.

En ce qui concerne le même point 2, il y a lieu de relever que l'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes ses autres dispositions, comme les alinéas, points, phrases, parties de phrase ou mots.

Au point 4, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour l'article 9, point 14, alinéa 1^{er}.

En ce qui concerne le point 6, il convient de viser l'« alinéa 2 » et non pas le « paragraphe (2) » de l'article 15.

Au même point 6, il convient d'ajouter le terme « et » après les termes « de la division de la sécurité alimentaire » en écrivant, « [...], les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » [...] ».

Conformément à l'observation générale portant sur le regroupement des modifications qu'il s'agit d'apporter à un même article ainsi qu'aux observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** La loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 1^{er}, le point 10) est supprimé ;
- 2° L'article 3 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
 - b) Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
 - i) Le terme « neuf » est remplacé par le terme « huit » ;
 - ii) Le point 9 est supprimé ;
- 3° À l'article 4, le paragraphe 9 est abrogé ;
- 4° L'article 7*bis* est abrogé ;
- 5° L'article 8 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est supprimé ;
 - b) Au paragraphe 3, l'alinéa 4 est supprimé ;
- 6° À l'article 15, alinéa 2, les termes « de la division de la sécurité alimentaire et » et les termes « d'inspecteur de sécurité alimentaire respectivement » sont supprimés. »

Article 8

Il convient de renvoyer à la « première phrase » et non pas au « premier alinéa » et de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 8.** À l'article 3, première phrase, de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux les termes « des membres du Gouvernement

ayant dans leurs attributions l'agriculture et la santé publique » sont remplacés par les termes « du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. » »

Article 9

Au vu du fait que suite aux modifications en projet, il n'existe qu'une seule autorité compétence, l'intitulé de l'article à modifier est à adapter dans ce sens.

Suite à l'abrogation des paragraphes 2 et 3 et le paragraphe 1^{er} devenant sans objet, il y a lieu de supprimer le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses.

Au point 1, lettre a), il convient d'écrire « première phrase » et non pas « 1^{ère} phrase ».

Au point 1, lettres c) et d), il est recommandé d'ajouter après le terme « par » les termes « la disposition suivante ».

Au point 1, lettre d), en ce qui concerne l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 14, de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, dans sa teneur proposée, il convient de reproduire l'intitulé de l'acte y cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire :

« règlement (UE) ~~n°~~2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission, ci-après désigné par « règlement (UE) n° 2015/2283 » ».

À la lettre e), il convient d'entourer les points 19 à 22 qu'il convient d'ajouter à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de guillemets et de supprimer, dans un souci de cohérence par rapport au texte de la loi à modifier, les exposants « ° » après les numéros 19 à 22.

Au point 5, alinéa 1^{er}, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, première phrase, qui est modifiée.

Au même point 5, alinéa 1^{er}, il est recommandé de remplacer le terme « rajoutés » par le terme « ajoutés ».

En ce qui concerne le point 5, alinéa 2, il convient de viser le « paragraphe 2 » et non pas la « deuxième phrase » de l'article 6.

Au même point 5, alinéa 2, en ce qui concerne l'article 6, paragraphe 2, il y a lieu de reproduire l'intitulé de l'acte y cité tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il y a lieu d'écrire :

« règlement (UE) ~~n°~~2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Au point 8, en ce qui concerne l'article 9, paragraphe 1^{er}, il convient de placer les termes « de l'Agence vétérinaire et alimentaire » après les termes « les fonctionnaires et agents ».

Au point 9, lettre b), il convient d'écrire « alinéa 3 » et non pas « 3^{ème} alinéa ».

Au même point 9, lettre b), il convient d'accorder le terme « point » au pluriel, pour écrire « l'article 12 paragraphe 1^{er} points a) à e). »

Au point 9, lettre c), il y a lieu de viser l'« alinéa 1^{er} » et « l'alinéa 2 » et non pas la « première phrase » et la « dernière phrase » de l'article 11, paragraphe 3.

Au même point 9, lettre c), à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'ajouter le terme « de » avant les termes « l'Agence vétérinaire et alimentaire », en écrivant « de l'Agence vétérinaire et alimentaire ».

Au point 9, lettre e), il convient d'ajouter le numéro de paragraphe avant le texte qu'il s'agit d'insérer. Cette observation vaut également pour le point 12, à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

En ce qui concerne le point 10, phrase liminaire, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 12, paragraphe 1^{er}, qui est complété par une lettre h).

Au même point 10, phrase liminaire, il convient de noter que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Cette observation vaut également pour le point 15.

Toujours au point 10, il convient d'ajouter la lettre « h) » avant le texte qu'il s'agit d'insérer.

Au même point 10, en ce qui concerne l'article 12, lettre h), il convient d'écrire le terme « point » au singulier en écrivant « [...], les dispositions du point e) s'appliquent. »

Au point 11, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 13, paragraphe 1^{er}, qui est modifié.

Au point 12, en ce qui concerne l'article 14, paragraphe 1^{er}, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « fera » par le terme « fait ».

En ce qui concerne le point 13, alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 15, alinéa 1^{er}, qui est modifié.

Au point 13, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer le deux-points après le terme « par » par les termes « les termes » et d'insérer le terme « de » avant le terme « redevances ».

En ce qui concerne le point 13, alinéa 2, il convient de viser l'« alinéa 2 » et non pas le « paragraphe 2 » de l'article 15.

Le point 13, alinéa 2, est à reformuler comme suit :

« À l'alinéa 2, les termes « les taxes » sont remplacés par les termes « les taxes et redevances » et les termes « soumettre à taxe » sont remplacés par les termes « soumettre à taxe ou redevance ». »

Au point 14, il faut revoir l'ordre des modifications à apporter à l'article 16, paragraphe 1^{er}, afin de viser d'abord le remplacement de tirets pour ensuite procéder à l'ajout de tirets. Cette observation vaut également pour les modifications à apporter à l'article 16, paragraphe 2. Il est renvoyé à la proposition de restructuration ci-après.

Au point 14, phrase liminaire, il convient de remplacer le terme « point » par le terme « taret ».

Au point 14, les alinéas 2, 3, 5 et 6 sont à reformuler en précisant les tirets qu'il s'agit de remplacer par les textes proposés. Il est renvoyé à la proposition de restructuration ci-après.

Au point 14, alinéa 4, phrase liminaire, il convient de remplacer le terme « points » par le terme « tirets ».

Au point 14, dernier alinéa, il convient d'écrire « des articles 7, 65, paragraphes 1^{er} à 3, 66, [...] ».

Conformément à l'observation générale portant sur le regroupement des modifications ainsi qu'aux observations qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 9.** La loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires est modifiée comme suit :

1^o L'article 2 est modifié comme suit :

a) L'intitulé est reformulé comme suit : « L'autorité compétente » ;

b) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

i) Le chiffre arabe « 1 » placé entre parenthèses est supprimé ;

ii) [...] :
« [...] » ;

iii) Le point 4 est supprimé ;

iv) Le point 5 est remplacé par la disposition suivante :

« [...] » ;

v) Le point 14 est remplacé par la disposition suivante :

« [...] » ;

vi) Les points 19 à 22 suivants sont ajoutés :

« 19) [...] ;

[...] » ;

c) Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

2^o L'article 3 est abrogé ;

3^o À l'article 5, les termes [...] ;

4^o L'article 6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, première phrase, les termes « au commissariat » sont remplacés par les termes « à l'Agence vétérinaire et alimentaire » et les termes « et des matériaux et objets destinés à entrer en contact

- avec les denrées alimentaires » sont ajoutés en fin de phrase après les termes « denrées alimentaires » ;
- b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :
- « [...] » ;
- 5° À l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes [...] ;
- 6° L'article 8 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes [...] ;
- b) Au paragraphe 2, les termes [...] ;
- 7° À l'article 9, le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :
- « [...] » ;
- 8° L'article 11 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes [...] ;
- b) Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes [...] ;
- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
- i) À l'alinéa 1^{er}, les termes [...] ;
- ii) À l'alinéa 2, les termes [...] ;
- d) Au paragraphe 4, les termes [...] ;
- e) Est ajouté un paragraphe 5 nouveau qui prend la teneur suivante :
- « (5) [...] » ;
- 9° L'article 12, paragraphe 1^{er}, est complété par une lettre h) qui prend la teneur suivante :
- « h) [...] » ;
- 10° À l'article 13, paragraphe 1^{er}, les termes [...] ;
- 11° À l'article 14, le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :
- « (1) [...] » ;
- 12° L'article 15 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les termes [...] ;
- b) À l'alinéa 2, les termes [...] ;
- 13° L'article 16 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i) Le premier tiret est remplacé par la disposition suivante :
- « [...] » ;
- ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
- « [...] » ;
- iii) Le tiret suivant est ajouté :
- « [...] » ;
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
- i) Le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :
- « [...] » ;
- ii) Le sixième tiret est remplacé par la disposition suivante :
- « [...] » ;
- iii) Les tirets suivants sont ajoutés :
- « [...] » ;
- 14° À l'article 17, la lettre c) est supprimée. »

Article 10

Il convient d'accorder le terme « abrogés » au genre féminin pluriel.

Les points 1° et 2° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Article 11

Il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 11.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant création de l'Agence vétérinaire et alimentaire. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants,
le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz